



**Arrêté n° 2020/ICPE/199 de mise en demeure  
Société TOTAL Raffinage France à Donges**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019/ICPE/016 délivré le 24 janvier 2019 à la société TOTAL Raffinage France pour l'exploitation d'une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges et notamment son article 9.1.2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** le guide technique professionnel DT 96 pour l'inspection des tuyauteries en exploitation de janvier 2012 approuvé par décision du 23 janvier 2012 et notamment ses paragraphes 6.1 et 6.2 ;

**Vu** l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, [...]. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 : [...] - le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.* » ;

**Vu** le paragraphe 6.1 du guide professionnel DT 96 susvisé qui dispose : « *En l'absence de méthodologie RBI, les périodicités maximales [des contrôles] sont définies comme suit : classe 1 : 60 mois [...]* » ;

**Vu** l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 qui dispose : « *Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.* » ;

**Vu** le rapport des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 juillet 2020 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier DGS HSEQI-SI n°74-20 en date du 11 août 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 4 juin 2020, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

*Sur les 630 tuyauteries recensées au titre du PM2I au sein de la raffinerie de Donges, 255 tuyauteries sont de classe 1 au sens du guide DT 96 susvisé, c'est-à-dire les tuyauteries avec le plus haut potentiel de danger en cas de fuite,*

*Sur ces 255 tuyauteries de classe 1, le programme d'inspection n'est pas mis en œuvre pour 105 tuyauteries à l'échéance du 31 décembre 2018 (échéance de 60 mois définie par le guide DT 96 susvisé après le programme d'inspection établi au plus tard le 31 décembre 2013 selon l'article 5 susvisé) ;*

*Les réservoirs de stockage P502 et P510 sont recensés au titre du plan de modernisation des installations industrielles et doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, particulièrement son article 29-4 ;*

*Pour ces deux réservoirs de stockage P502 et P510 qui sont maintenus en exploitation, l'inspection hors exploitation détaillée n'a pas été réalisée à l'échéance maximale prévue à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé : pour le réservoir P502, 20 ans soit le 23/01/2018 et pour le réservoir P510, le 13/12/2018 ;*

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL Raffinage France de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé et de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

## **ARRETE**

**Article 1** - La société TOTAL Raffinage France exploitant la raffinerie de Donges est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en œuvre le programme d'inspection des tuyauteries de classe 1 selon l'échéancier suivant :
  - 75% des tuyauteries inspectées sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté,
  - 100% des tuyauteries inspectées sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter les dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 en réalisant, sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs P502 et P510.

**Article 2** - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1 sous un mois à compter de l'expiration des délais mentionnés à cet article :

**Article 3** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** - Le présent arrêté sera notifié à la société TOTAL Raffinage France par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Donges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL Raffinage France.

Saint-Nazaire, le

**23 SEP. 2020**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Michel BERGUE**